

## **Ordonnance cantonale sur les amendes d'ordre (OCAO)**

du 18.09.2002 (état au 01.04.2018)

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*

vu l'article 4 de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO)<sup>1)</sup> et l'article 2, alinéa 2 de la loi du 12 septembre 1971 portant introduction de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre<sup>2)</sup>,

sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,

*arrête:*

### **Art. 1**      *Organes de police compétents*

<sup>1</sup> Les organes de police du canton sont habilités, lorsqu'ils portent l'uniforme de service, à infliger des amendes d'ordre pour les infractions mentionnées dans l'annexe à la présente ordonnance, des amendes d'ordre relevant de la police de la circulation selon la LAO, ainsi que l'amende d'ordre prévue à l'article 28b de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup)<sup>3)</sup>. \*

<sup>2</sup> Les organes de police des communes n'ont la compétence d'infliger des amendes d'ordre pour les infractions mentionnées dans l'annexe à la présente ordonnance que s'ils ont conclu avec la Direction de la police et des affaires militaires un contrat au sens de l'article 8 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol)<sup>4)</sup>. \*

<sup>3</sup> Les dispositions de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur la police (OPol)<sup>5)</sup> sont également applicables à la perception d'amendes d'ordre par les communes dans le domaine de la circulation routière. \*

---

<sup>1)</sup> RS 741.03

<sup>2)</sup> RSB 324.1

<sup>3)</sup> RS 812.121

<sup>4)</sup> RSB 551.1

<sup>5)</sup> RSB 551.111

\* Tableaux des modifications à la fin du document

<sup>4</sup> Dans la mesure où l'on inflige des amendes d'ordre en matière de chasse, de protection du gibier, de pêche et de protection de la nature en vertu de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage<sup>6)</sup>, de la loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê)<sup>7)</sup> et de la loi du 15 septembre 1992 sur la protection de la nature<sup>8)</sup>, les personnes chargées d'exercer la surveillance dans ces domaines, hormis les gardes-chasse volontaires, sont également habilitées à le faire. Ces personnes agissent alors en tant qu'organes de police.

**Art. 2** *Exclusion de la procédure de l'amende d'ordre*

<sup>1</sup> La procédure de l'amende d'ordre est exclue lorsque l'infraction

- a a causé la mise en danger ou la blessure de tiers ou un dommage matériel;
- b n'a pas été constatée par des organes de police autorisés, sous réserve de l'article 2, lettre b LAO<sup>9)</sup>; ou
- c est le fait d'un enfant.

<sup>2</sup> La procédure de l'amende d'ordre est également exclue si

- a la personne qui a commis l'infraction se voit reprocher simultanément une autre infraction qui ne figure pas sur la liste des amendes; ou
- b le montant total de plusieurs amendes dépasse 600 francs.

**Art. 3** *Concours de plusieurs contraventions*

<sup>1</sup> Lorsqu'une personne commet une ou plusieurs infractions réprimées par plusieurs amendes d'ordre, celles-ci sont cumulées pour constituer une amende globale. Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO)<sup>10)</sup> sont réservées.

<sup>2</sup> Si la personne en question refuse la procédure de l'amende d'ordre pour une seule des contraventions qui lui sont reprochées, la procédure ordinaire selon le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)<sup>11)</sup> sera appliquée à toutes ces contraventions. \*

---

<sup>6)</sup> RSB 922.11

<sup>7)</sup> RSB 923.11

<sup>8)</sup> RSB 426.11

<sup>9)</sup> RS 741.03

<sup>10)</sup> RS 741.031

<sup>11)</sup> RS 312.0; FF2007 6583

**Art. 4** *Refus, dénonciation*

<sup>1</sup> Les organes de police habilités à infliger des amendes d'ordre sont tenus d'informer la personne qui a commis l'infraction qu'il lui est loisible de refuser la procédure de l'amende d'ordre. En cas de refus, une dénonciation est établie et la procédure ordinaire est appliquée.

**Art. 5** *Paiement, quittance, délai de réflexion*

<sup>1</sup> La personne qui a commis l'infraction peut payer l'amende d'ordre immédiatement ou dans les 30 jours.

<sup>2</sup> En cas de paiement immédiat, l'organe de police établit une quittance qui ne porte pas le nom de la personne en question.

<sup>3</sup> Si la personne qui a commis l'infraction ne paie pas l'amende d'ordre immédiatement, elle reçoit une formule de délai de réflexion. Si elle paie dans les délais, la formule est détruite. Sinon, l'organe de police engage la procédure ordinaire.

**Art. 6** *Personnes sans domicile en Suisse*

<sup>1</sup> Si la personne qui a commis l'infraction ne paie pas l'amende d'ordre immédiatement et qu'elle n'a pas de domicile en Suisse, elle doit en consigner le montant ou fournir une sûreté appropriée.

**Art. 7** *Formules, coût*

<sup>1</sup> Dans la procédure de l'amende d'ordre, seules les formules officielles peuvent être utilisées.

<sup>2</sup> La procédure de l'amende d'ordre est gratuite.

**Art. 8** *Administration*

<sup>1</sup> Les travaux administratifs liés au prononcé et à l'encaissement des amendes d'ordre sont effectués par la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale ou par les communes.

<sup>2</sup> Si les travaux administratifs sont effectués par la commune, c'est elle qui en assume les frais.

<sup>3</sup> Si la commune n'effectue pas elle-même les travaux administratifs liés aux amendes d'ordre, elle peut les confier à la centrale des amendes d'ordre de la police cantonale; dans ce cas, la commune verse un montant assurant la couverture des frais.

**Art. 9** *Droit de disposer des amendes d'ordre*

<sup>1</sup> Si la commune se charge elle-même des travaux administratifs, les recettes provenant des amendes d'ordre infligées en vertu de l'article 1, alinéas 2 et 3, lui sont acquises.

<sup>2</sup> Les recettes provenant des amendes infligées selon la procédure pénale ordinaire, de même que des amendes d'ordre infligées par la police cantonale ou les organes de surveillance en matière de chasse, de protection du gibier, de pêche et de protection de la nature sont acquises au canton.

**Art. 10** *Disposition transitoire*

<sup>1</sup> Les communes déjà habilitées par la Direction de la police et des affaires militaires à infliger certaines amendes d'ordre le restent jusqu'à conclusion d'un contrat au sens de l'article 8 LPol<sup>12)</sup>.

**Art. 11** *Abrogation d'un acte législatif*

<sup>1</sup> L'ordonnance du 6 décembre 1972 sur les amendes d'ordre est abrogée.

**Art. 12** *Entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

**A1 Annexe 1 à l'article 1: Liste des amendes****Art. A1-1 \***

<sup>1</sup>

A	Police du commerce	CHF
1	Ne pas être porteur de la carte de voyageur de commerce (art. 14, al. 1, lit. f de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant <sup>13)</sup> )	150
2	En tant que client ou cliente, ne pas quitter un établissement d'hôtellerie ou de restauration à l'heure de fermeture (art. 49, al. 1, lit. f, de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration [LHR] <sup>14)</sup> *	40

<sup>12)</sup> RSB 551.1

<sup>13)</sup> RS 943.1

A	Police du commerce	CHF
2a *	En tant que client ou cliente, ne pas respecter l'interdiction de fumer (art. 49, al. 1, lit. f, de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration [LHR] <sup>15)</sup> et art. 5 de la loi du 10 septembre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif [LPTP] <sup>16)</sup> )	40
3	Admettre une personne plus jeune que la limite d'âge dans un salon de jeu (art. 20 de l'ordonnance du 20 décembre 1995 sur les appareils de jeu [OAJ] <sup>17)</sup> )	100

2

B	Loi sur le droit pénal cantonal	CHF
4	Légers cas de tapage nocturne et de conduite inconvenante (art. 12 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal [LD-Pén] <sup>18)</sup> ), *	
	a tapage nocturne *	90
	b conduite inconvenante sans tapage nocturne *	90
	c conduite inconvenante avec tapage nocturne *	180

---

<sup>14)</sup> RSB 935.11

<sup>15)</sup> RSB 935.11

<sup>16)</sup> RSB 811.51

<sup>17)</sup> RSB 935.551

<sup>18)</sup> RSB 311.1

<b>C</b>	<b>Affaires vétérinaires et canines</b>	<b>CHF</b>
5	Ne pas être porteur de la patente de commerce du bétail (art. 20 et 26, al. 2 de la Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail <sup>19)</sup> )	40
6	Infraction à l'obligation de tenir en laisse (art. 7 de la loi du 27 mars 2012 sur les chiens)	100 *
7	Défaut de surveillance d'un chien dans un espace public (art. 5, al. 2, loi sur les chiens)	100 *
8	Défaut de maîtrise d'un chien (art. 5, al. 2, loi sur les chiens)	100 *
9	Infraction à l'interdiction de la promenade simultanée de plus de trois chiens âgés de plus de quatre mois (art. 9, loi sur les chiens)	100 *
10	Ne pas tenir de contrôle du commerce de bétail (art. 37, lit. a OFE)	150 *

4

<b>D</b>	<b>Routes forestières</b>	<b>CHF</b>
12	Ne pas respecter l'interdiction de circuler sur des routes forestières (art. 43, al. 1 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts [LFo] <sup>20)</sup> )	100

5

---

<sup>19)</sup> RSB 916.71

<sup>20)</sup> RS 921.0

E	Gestion des déchets	CHF
13	Jeter un objet depuis un véhicule (art. 60, al. 6 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [OCR] <sup>21)</sup> *	200 *
14	Abandonner, jeter ou stocker hors installations de traitement des déchets ou centres de collecte les petits déchets suivants (art. 37, al. 1, lit. a de la loi du 18 juin 2003 sur les déchets [LD] <sup>22)</sup> , art. 10 et 15 de la loi sur les chiens): *	*
14.1	crottes de chiens	150 *
14.2	contenu d'un cendrier	150 *
14.3	petits déchets isolés tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas	80 *
14.4	petits déchets tels que canettes, bouteilles, papiers, emballages, mégots, chewing-gums, restes de repas d'un volume égal ou inférieur à cinq litres	120 *
14.5	déchets ménagers urbains de diverses natures en quantités suivantes:	
	a de 5 à 17 litres	150 *
	b de 17 à 35 litres	200 *
	c de 35 à 60 litres	250 *
	d de 60 à 110 litres	300

<sup>21)</sup> [RS 741.11](#)

<sup>22)</sup> [RSB 822.1](#)

6

F	Chasse et protection de la faune sauvage	CHF
15	Ne pas observer l'obligation de déclarer en cas de défense personnelle (art. 8, al. 5 de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse [OCh] <sup>23)</sup> en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a de la loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la faune sauvage [LCh] <sup>24)</sup> )	50
16	Ne pas avoir déclaré immédiatement une recherche de gibier qui a lieu dans le cadre des restrictions de temps ou de lieu fixées pour la chasse (art. 16 OCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	50
16a *	Manquement à l'obligation d'établir la sûreté du tir ou de fournir une attestation ou omission de l'inscription dans le carnet de contrôle des animaux tirés (art. 17a OCh) *	100
17	Outrepasser de 11 à 30% la distance maximale de tir admise (art. 18 OCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	100
18	Exercice de la chasse pendant la même période après l'utilisation d'un véhicule à moteur privé (art. 21, al. 1 et 2 OCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	100
19	Vignette non apposée sur le véhicule (art. 21, al. 4 OCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	20

<sup>23)</sup> RSB 922.111

<sup>24)</sup> RSB 922.11

F	Chasse et protection de la faune sauvage	CHF
20	Ne pas être porteur des pièces de légitimation ou autres documents prescrits pour les invités, en particulier de l'attestation qu'un examen de chasse reconnu a été passé (art. 4, al. 1 et 2 de l'ordonnance de Direction du 27 mars 2003 sur la chasse [ODCh] <sup>25)</sup> en relation avec l'art. 18, al. 4 de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [loi sur la chasse, LChP] <sup>26)</sup> *	20
21	Ne pas être porteur des pièces de légitimation ou autres documents prescrits pour les chasseurs et les chasseuses, en particulier d'une autorisation de chasse personnelle valable (art. 18, al. 4 LChP)	20
22	Utilisation d'un maximum de deux chiens de chasse en plus du nombre autorisé (art. 7, al. 1 et 2 ODCh en relation avec l'art. 18, al. 1, lit. d LChP), par chasseur ou chasseuse pour chaque chien en plus	50
23	Dressage de chiens de chasse (art. 9 ODCh en relation avec l'art. 18, al. 1, lit. d LChP)	
	a sans autorisation,	100
	b en violation des conditions de l'autorisation	50

---

<sup>25)</sup> RSB 922.111.1

<sup>26)</sup> RS 922.

F	Chasse et protection de la faune sauvage	CHF
24	Déposer de la viande de porc sur une place d'appât (art. 13 ODCh en relation avec l'art. 47 de la loi fédérale du 1er juillet 1966 sur les épizooties [LFE] <sup>27)</sup> )	100
25	Inscription incomplète ou incorrecte, ou omission d'inscription, avant la prise de possession, d'un animal tiré qui peut être chassé avec la seule patente de base ou avec la patente E (art. 17, al. 1 ODCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	30 *
26	Inscription incomplète ou incorrecte d'un animal tiré qui peut être chassé avec la patente A, B, C ou D, dans la mesure où l'inscription entachée d'erreur ne concerne ni l'espèce, ni le sexe, ni l'âge pour les chamois, ni la zone de gestion du gibier (art. 17 ODCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	30 *
27	Non-indication du jour et/ou du mois du tir résultant du non-détachement des languettes correspondantes sur la marque à gibier (art. 17, al. 2 ODCh en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. a LCh)	30 *
28	Non-respect de l'obligation de tenir les chiens en laisse (art. 3, al. 1, lit. e de l'ordonnance du 26 février 2003 sur la protection de la faune sauvage [OPFS] <sup>28)</sup> en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. c LCh) *	100

<sup>27)</sup> RS 916.40

<sup>28)</sup> RSB 922.63

<b>F</b>	<b>Chasse et protection de la faune sauvage</b>	<b>CHF</b>
29	Non-respect des interdictions dans les zones de protection de la faune sauvage (art. 3, al. 1, lit. f OPFS en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. c LCh)	100
29a *	Non-respect de l'interdiction de quitter les chemins balisés dans les zones de protection de la faune sauvage (art. 3, al. 1, lit. d OPFS en relation avec l'art. 31, al. 1, lit. c LCh)	100
30	Laisser errer des chiens sans surveillance (art. 7, al. 1 OPFS en relation avec l'art. 18, al. 1, lit. d LChP ainsi que l'art. 31, al. 1, lit. c LCh)	100
<b>G</b>	<b>Circulation hors de la voie publique</b>	<b>CHF</b>
31 *	Circuler sur des espaces verts ou d'autres surfaces non destinées à la circulation motorisée (art. 58a de l'ordonnance cantonale du 20 octobre 2004 sur la circulation routière [OC-CR] <sup>29)</sup> )	120
32 *	Stationner sur des espaces verts ou d'autres surfaces non destinées à la circulation motorisée (art. 58a OCCR)	120

Berne, le 18 septembre 2002

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: Zölch  
le chancelier: Nuspliger

<sup>29)</sup> RSB 761.111

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Elément	Modification	Référence ROB
18.09.2002	01.01.2003	Texte législatif	première version	02-63
11.02.2004	01.06.2004	Art. A1-1 al. 5, Tableau, "13" / "CHF"	modifié	04-21
19.05.2004	01.08.2004	Art. A1-1	modifié	04-42
17.05.2006	01.08.2006	Art. A1-1 al. 3, Tableau, "10" / "CHF"	modifié	06-64
17.05.2006	01.08.2006	Art. A1-1 al. 3, Tableau, "11"	abrogé	06-64
17.05.2006	01.08.2006	Art. A1-1 al. 6, Tableau, "25" / "CHF"	modifié	06-64
17.05.2006	01.08.2006	Art. A1-1 al. 6, Tableau, "26" / "CHF"	modifié	06-64
17.05.2006	01.08.2006	Art. A1-1 al. 6, Tableau, "27" / "CHF"	modifié	06-64
17.05.2006	01.08.2006	Art. A1-1 al. 7	introduit	06-66
17.05.2006	01.08.2006	Art. A1-1 al. 7, Tableau, "31"	introduit	06-66
17.05.2006	01.08.2006	Art. A1-1 al. 7, Tableau, "32"	introduit	06-66
17.10.2007	01.01.2008	Art. 1 al. 2	modifié	07-107
17.10.2007	01.01.2008	Art. 1 al. 3	modifié	07-107
01.04.2009	01.07.2009	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2" / "Police du commerce"	modifié	09-44
01.04.2009	01.07.2009	Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2a"	introduit	09-44
01.04.2009	01.07.2009	Art. A1-1 al. 2, Tableau, "" / "Loi sur le droit pénal cantonal"	modifié	09-44
01.04.2009	01.07.2009	Art. A1-1 al. 2, Tableau, "" / "Loi sur le droit pénal cantonal"	modifié	09-44

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
01.04.2009	01.07.2009	Art. A1-1 al. 2, Tableau, "" / "Loi sur le droit pénal cantonal"	modifié	09-44
27.10.2010	01.01.2011	Art. 3 al. 2	modifié	10-108
27.10.2010	01.01.2011	Art. A1-1 al. 2, Tableau, "4" / "Loi sur le droit pénal cantonal"	modifié	10-108
13.04.2011	01.04.2012	Art. A1-1 al. 6, Tableau, "16a"	introduit	11-46
19.09.2012	01.01.2013	Art. A1-1 al. 3	modifié	12-92
19.09.2012	01.01.2013	Art. A1-1 al. 3, Tableau, "6" / "CHF"	modifié	12-92
19.09.2012	01.01.2013	Art. A1-1 al. 3, Tableau, "7" / "CHF"	modifié	12-92
19.09.2012	01.01.2013	Art. A1-1 al. 3, Tableau, "8" / "CHF"	modifié	12-92
19.09.2012	01.01.2013	Art. A1-1 al. 3, Tableau, "9" / "CHF"	modifié	12-92
19.09.2012	01.01.2013	Art. A1-1 al. 5, Tableau, "14" / "CHF"	modifié	12-92
20.11.2013	01.02.2014	Art. 1 al. 1	modifié	13-105
29.06.2016	01.05.2017	Art. A1-1 al. 6, Tableau, "16a" / "Chasse et protection de la faune sauvage"	modifié	16-049
29.06.2016	01.05.2017	Art. A1-1 al. 6, Tableau, "20" / "Chasse et protection de la faune sauvage"	modifié	16-049
16.08.2017	01.01.2018	Art. A1-1 al. 5, Tableau, "13" / "Gestion des déchets"	modifié	17-050
16.08.2017	01.01.2018	Art. A1-1 al. 5, Tableau, "13" / "CHF"	modifié	17-050

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
16.08.2017	01.01.2018	Art. A1-1 al. 5, Tableau, "14" / "Gestion des déchets"	modifié	17-050
16.08.2017	01.01.2018	Art. A1-1 al. 5, Tableau, "14.1" / "CHF"	modifié	17-050
16.08.2017	01.01.2018	Art. A1-1 al. 5, Tableau, "14.2" / "CHF"	modifié	17-050
16.08.2017	01.01.2018	Art. A1-1 al. 5, Tableau, "14.3" / "CHF"	modifié	17-050
16.08.2017	01.01.2018	Art. A1-1 al. 5, Tableau, "14.4" / "CHF"	modifié	17-050
16.08.2017	01.01.2018	Art. A1-1 al. 5, Tableau, "" / "CHF"	modifié	17-050
16.08.2017	01.01.2018	Art. A1-1 al. 5, Tableau, "" / "CHF"	modifié	17-050
16.08.2017	01.01.2018	Art. A1-1 al. 5, Tableau, "" / "CHF"	modifié	17-050
22.11.2017	01.04.2018	Art. A1-1 al. 6, Tableau, "28" / "Chasse et protection de la faune sauvage"	modifié	18-011
22.11.2017	01.04.2018	Art. A1-1 al. 6, Tableau, "29a"	introduit	18-011

Tableau des modifications par disposition

Elément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	18.09.2002	01.01.2003	première version	02-63
Art. 1 al. 1	20.11.2013	01.02.2014	modifié	13-105
Art. 1 al. 2	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-107
Art. 1 al. 3	17.10.2007	01.01.2008	modifié	07-107
Art. 3 al. 2	27.10.2010	01.01.2011	modifié	10-108
Art. A1-1	19.05.2004	01.08.2004	modifié	04-42
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2" / "Police du commerce"	01.04.2009	01.07.2009	modifié	09-44
Art. A1-1 al. 1, Tableau, "2a"	01.04.2009	01.07.2009	introduit	09-44
Art. A1-1 al. 2, Tableau, "4" / "Loi sur le droit pénal cantonal"	27.10.2010	01.01.2011	modifié	10-108
Art. A1-1 al. 2, Tableau, "" / "Loi sur le droit pénal cantonal"	01.04.2009	01.07.2009	modifié	09-44
Art. A1-1 al. 2, Tableau, "" / "Loi sur le droit pénal cantonal"	01.04.2009	01.07.2009	modifié	09-44
Art. A1-1 al. 2, Tableau, "" / "Loi sur le droit pénal cantonal"	01.04.2009	01.07.2009	modifié	09-44
Art. A1-1 al. 3	19.09.2012	01.01.2013	modifié	12-92
Art. A1-1 al. 3, Tableau, "6" / "CHF"	19.09.2012	01.01.2013	modifié	12-92
Art. A1-1 al. 3, Tableau, "7" / "CHF"	19.09.2012	01.01.2013	modifié	12-92
Art. A1-1 al. 3, Tableau, "8" / "CHF"	19.09.2012	01.01.2013	modifié	12-92
Art. A1-1 al. 3, Tableau, "9" / "CHF"	19.09.2012	01.01.2013	modifié	12-92

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Art. A1-1 al. 3, Tableau, "10" / "CHF"	17.05.2006	01.08.2006	modifié	06-64
Art. A1-1 al. 3, Tableau, "11"	17.05.2006	01.08.2006	abrogé	06-64
Art. A1-1 al. 5, Tableau, "13" / "Gestion des déchets"	16.08.2017	01.01.2018	modifié	17-050
Art. A1-1 al. 5, Tableau, "13" / "CHF"	11.02.2004	01.06.2004	modifié	04-21
Art. A1-1 al. 5, Tableau, "13" / "CHF"	16.08.2017	01.01.2018	modifié	17-050
Art. A1-1 al. 5, Tableau, "14" / "Gestion des déchets"	16.08.2017	01.01.2018	modifié	17-050
Art. A1-1 al. 5, Tableau, "14" / "CHF"	19.09.2012	01.01.2013	modifié	12-92
Art. A1-1 al. 5, Tableau, "14.1" / "CHF"	16.08.2017	01.01.2018	modifié	17-050
Art. A1-1 al. 5, Tableau, "14.2" / "CHF"	16.08.2017	01.01.2018	modifié	17-050
Art. A1-1 al. 5, Tableau, "14.3" / "CHF"	16.08.2017	01.01.2018	modifié	17-050
Art. A1-1 al. 5, Tableau, "14.4" / "CHF"	16.08.2017	01.01.2018	modifié	17-050
Art. A1-1 al. 5, Tableau, "" / "CHF"	16.08.2017	01.01.2018	modifié	17-050
Art. A1-1 al. 5, Tableau, "" / "CHF"	16.08.2017	01.01.2018	modifié	17-050
Art. A1-1 al. 5, Tableau, "" / "CHF"	16.08.2017	01.01.2018	modifié	17-050
Art. A1-1 al. 6, Tableau, "16a"	13.04.2011	01.04.2012	introduit	11-46

<b>Elément</b>	<b>Décision</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Modification</b>	<b>Référence ROB</b>
Art. A1-1 al. 6, Tableau, "16a" / "Chasse et protection de la faune sauvage"	29.06.2016	01.05.2017	modifié	16-049
Art. A1-1 al. 6, Tableau, "20" / "Chasse et protection de la faune sauvage"	29.06.2016	01.05.2017	modifié	16-049
Art. A1-1 al. 6, Tableau, "25" / "CHF"	17.05.2006	01.08.2006	modifié	06-64
Art. A1-1 al. 6, Tableau, "26" / "CHF"	17.05.2006	01.08.2006	modifié	06-64
Art. A1-1 al. 6, Tableau, "27" / "CHF"	17.05.2006	01.08.2006	modifié	06-64
Art. A1-1 al. 6, Tableau, "28" / "Chasse et protection de la faune sauvage"	22.11.2017	01.04.2018	modifié	18-011
Art. A1-1 al. 6, Tableau, "29a"	22.11.2017	01.04.2018	introduit	18-011
Art. A1-1 al. 7	17.05.2006	01.08.2006	introduit	06-66
Art. A1-1 al. 7, Tableau, "31"	17.05.2006	01.08.2006	introduit	06-66
Art. A1-1 al. 7, Tableau, "32"	17.05.2006	01.08.2006	introduit	06-66